

Accès au dossier médical d'une personne décédée par les ayants droit

I. La consécration légale de l'accès au dossier médical d'un défunt par les ayants droit

La loi n°2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé consacre **une nouvelle dérogation légale au principe du secret professionnel en reconnaissant aux ayants droit du défunt un accès au dossier médical.**

√ Ainsi l'article L.1110-4 du Code santé publique dispose : « *le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt, ou de faire valoir leur droit, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès* ».

√ L'alinéa 6 de l'article L.1111-7 du Code de santé publique dispose quant à lui : « *en cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4* ».

II. La notion d'ayant droit

L'ayant droit se définit communément comme le titulaire d'un droit.

La loi du 4 mars 2002 ne donne aucune précision sur cette notion juridique d'ayant droit.

Ainsi, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a donc été saisie de la question : que doit-on entendre par « *ayant droit* » ?

La CADA a eu l'occasion de rappeler dans de nombreux avis et conseils ce qu'elle entendait par cette notion :

« Il s'agit, conformément au Code civil, de tous les successeurs légaux du défunt, c'est à dire les héritiers, conjoints survivants, légataires universels ou à titre universel ».

Cette définition est rappelée dans l'arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne.

A cet égard, la CADA retient une interprétation restrictive de la notion d'ayant droit, par référence au droit successoral.

- ⤴ Avis n° 20024531 du 28 mars 2002 : « *les dispositions de la loi du 4 mars 2002 réservent aux seuls ayants droit, au sens successoral du terme, l'accès aux informations contenues dans le dossier médical d'un patient décédé* »
- ⤴ Conseil n° 20022486 du 17 juin 2002 : « *seuls les ayants droit, entendus comme les successeurs légaux du défunt, au sens du code civil, peuvent accéder aux documents contenant des informations couvertes par le secret* »

NB Cette référence au droit successoral permet par conséquent d'inclure les successeurs légaux et testamentaires.

Ainsi, tous les membres de la famille du défunt ne sont pas successeurs légaux au sens du Code civil.

Sont successeurs légaux :

- Le conjoint du défunt non divorcé
- Et les membres de la famille appelés à succéder ainsi qu'il suit – à noter que chaque ordre exclu les personnes figurant dans l'ordre suivant.

Les héritiers sont définis par 4 « Ordres »	
1er : Descendants directs	Enfants Petits enfants Arrières petits enfants
2ème : Ascendants privilégiés et Collatéraux privilégiés	Père mère (depuis le 1er juillet 02) Frères et sœurs et leurs descendants
3ème : Ascendants ordinaires	Grands-parents Arrière-grands-parents
4ème : Collatéraux ordinaires	Oncles et tantes Cousins et cousines
L'ETAT	A défaut d'héritiers jusqu'au 6ème degré

A titre indicatif, selon les degrés :

	1^{er} degré	2^{ème} degré	3^{ème} degré	4^{ème} degré	5^{ème} degré
Défunt	Père, mère Enfants	Grands-parents Frères et sœurs Petits enfants	Arrière-grands-parents Oncles et tantes Neveux et nièces Arrières petits enfants	Grands-oncles et tantes Cousins et cousines Petits-neveux et nièces	Arrières cousins et cousines Petits cousins et cousines

Exemple

- L'enfant du patient décédé est un héritier de 1^{er} ordre et de 1^{er} degré
- L'arrière petit-enfant d'un patient décédé est un héritier de 1^{er} ordre et de 3^{ème} degré

Si une demande d'accès au dossier médical d'un patient décédé émane de son arrière petit enfant alors même que son enfant est vivant, il conviendra d'accéder à la demande : il n'y a plus de distinction entre les degrés à l'intérieur d'un même ordre.

La CADA considère ainsi que la qualité d'ayant droit bénéficie à tous les successeurs légaux énoncés par le Code civil sans que le rang de succession n'entre en jeu - CADA, Avis n° 20063370 au Directeur du CH Ste Marie du Puy-en-Velay, du 31 août 2006 : « *Aucune hiérarchie ne peut être établie entre les différents ayants droit quant à l'accès au dossier médical* ».

Le conjoint divorcé, le partenaire pacsé et le concubin n'ont pas la qualité d'ayants droit, sauf disposition testamentaire contraire - CADA, conseil n° 20024128, 17 octobre 2002

Au sens des dispositions du Code civil, le conjoint marié et les enfants du défunt peuvent à la fois coexister et bénéficier de la qualité de successeur légal et donc d'ayant droit, et peuvent tous deux avoir accès au dossier médical du défunt.

L'existence d'un conflit entre ayants droit ne peut être valablement invoquée par l'établissement pour refuser la communication du dossier à l'un d'entre eux, dès lors qu'il remplit les conditions légales d'accès.

Pour prouver leur qualité d'ayant droit, les demandeurs doivent se munir :

- ⤴ **Pour le conjoint ou les enfants de la personne décédée, seuls le livret de famille et le certificat de décès seront réclamés**
- ⤴ **En revanche, s'agissant des autres demandeurs, ils devront prouver leur qualité d'ayant droit en produisant un acte de notoriété ou le cas échéant, un certificat d'hérédité.**

CADA, avis n°20120019, 12 janvier 2012

La commission d'accès aux documents administratifs a été saisie d'une demande de communication d'un dossier médical des parents d'un patient majeur décédé. Elle rappelle que c'est uniquement dans les cas où ils justifient de leur qualité d'ayant droit au sens des articles 734 et 756 du code civil que les membres d'une famille peuvent obtenir communication du dossier médical d'un patient décédé. Elle émet en l'espèce un avis défavorable puisque les documents transmis par les demandeurs (extrait du livret de famille et cartes d'identité) ne suffisent pas à prouver leur qualité d'ayant droit.

CADA, avis n°20092196, 2 juillet 2009

En l'espèce, il ressort des éléments dont dispose la commission que le demandeur souhaite accéder au dossier médical de sa tante afin de faire valoir ses droits, comme le permettent les dispositions de l'article L.1110-4 du code de la santé publique. Cependant, la commission observe que le document produit par Monsieur C. pour justifier de sa qualité d'ayant droit ne permet, au mieux, que d'établir un lien de parenté entre le demandeur et la personne défunte mais non de prouver sa qualité d'ayant droit. La commission estime par conséquent que les informations demandées ne sont pas communicables en l'état à Monsieur C. aussi longtemps que ce dernier n'aura pas établi sa qualité d'ayant droit par un autre moyen (certificat d'hérédité par exemple).

CADA, avis n°20080556, 7 février 2008

Madame M. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 31 décembre 2007, à la suite du refus opposé par le directeur du centre hospitalier régional de Metz-Thionville (service des archives médicales & hôpital Notre Dame de Bon Secours) à sa demande de copie du dossier médical de son oncle, Monsieur M., décédé le 15 novembre 2007. En l'espèce, faute pour la demanderesse d'avoir justifié de sa qualité d'ayant droit de son oncle décédé, dont l'épouse est encore en vie, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable à la communication du document demandé.

ATTENTION, la personne décédée ne doit pas de son vivant s'être opposée à cette communication.

Sur la qualité d'ayant droit, il convient de souligner les précisions strictes posées par la CADA, aux seuls établissements publics, dans ses avis.

On relève une exigence supplémentaire de la Commission, sur la reconnaissance de la qualité d'ayant droit, à la lumière des dispositions du Code civil, alors que le Code de la santé publique n'opère guère de distinction !

III. Les modalités d'accès des ayants droit au dossier de leur défunt parent

Les demandeurs doivent également préciser le motif de la demande, qui ne peut être satisfaite que pour leur permettre de connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits – article L. 1110-4 du CSP.

Ne seront communicables que les seuls éléments du dossier nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La CADA souligne par ailleurs que : « *si l'objectif relatif aux causes de la mort n'appelle, en général, pas de précisions supplémentaires de la part du demandeur, il en va différemment des autres objectifs. Invoqués tels quels, ils ne sauraient ouvrir droit à la communication d'un document médical. Il appartient au demandeur de préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant* » - Avis de la CADA du 22/12/2009

L'article R. 1112-1 du Code de santé publique précise qu'il appartient au Directeur de l'établissement de veiller à ce que toutes mesures soient prises pour assurer la communication des informations définies à l'article L. 1111-7.

Le délai de communication devant être respecté par l'établissement détenteur est fonction de l'ancienneté du document médical :

- Si l'ancienneté est inférieure ou égale à cinq ans, le délai ne peut dépasser huit jours
- Si l'ancienneté est supérieure à cinq ans, le délai est allongé à deux mois.
- En cas de refus exprès de l'établissement ou de silence persistant au-delà du délai légal (2 mois), le demandeur est en droit de saisir la CADA. d'une demande d'avis.
- Enfin, le demandeur a le choix de consulter les documents sur place ou d'en obtenir une copie.

A savoir, les dossiers médicaux détenus par les établissements de santé publics et par les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public ont le caractère d'archives publiques régies par le Code du patrimoine.

L'article L.213-2 dudit Code précise que « *les archives publiques sont communicables de plein droit 25 ans, à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical ou 20 ans à compter de la date de naissance de la personne en cause lorsque sa date de décès n'est pas connue* ».

Ces dispositions ont été reprises par la CADA dans deux avis : CADA, Avis n° 20091205, Directeur du centre hospitalier de Lorquin, 16 avril 2009 ; CADA, Avis n° 20092254, Directeur de l'EPSAN, 02 juillet 2009

Ainsi, au-delà d'un délai fixé à 25 ans, sans qu'il soit besoin d'attester de la qualité d'ayants droit, sans qu'il soit par la même besoin, de fait, de motiver la demande, toute personne peut accéder au dossier médical d'une personne décédée, dossier devenu juridiquement une archive publique.